

Comité permanent du droit des brevets

Vingt-cinquième session
Genève, 12 – 15 décembre 2016

ADDITIF AU DOCUMENT SCP/25/3 CONCERNANT LES DONNEES D'EXPERIENCE CONCRETES SUR L'EFFICACITE DES EXCEPTIONS ET LIMITATIONS ET LES ENJEUX QUI EN DECOULENT

Document établi par le Secrétariat

1. Le Bureau international a reçu une communication de la délégation du Canada datée du 14 novembre 2016, concernant les données d'expérience concrètes du Canada sur l'efficacité des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet et les enjeux qui en découlent. Les paragraphes ci-après, tirés de cette communication, devraient être insérés entre les paragraphes 2 et 3 du document SCP/25/3 :

"Canada

"3. Le Régime canadien d'accès aux médicaments (RCAM) met en œuvre une décision de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui permet au Canada de délivrer une licence obligatoire pour autoriser un fabricant de médicaments génériques à exporter des médicaments génériques vers des pays qui ne sont pas en mesure d'en produire eux-mêmes. Pour ce faire, il crée, en vertu de la loi sur les brevets, une instance chargée de délivrer des licences obligatoires pour la fabrication et l'exportation de médicaments brevetés, en fonction du type de produit, de la quantité de produits et du pays importateur. Il prévoit en outre des moyens de protection contre l'utilisation inappropriée ou illicite des droits de propriété intellectuelle, afin d'assurer que les intérêts des titulaires de brevets soient pris en considération et de garantir l'innocuité des médicaments exportés dans le cadre du régime.

"4. Le RCAM a été utilisé avec succès afin d'autoriser l'entreprise Apotex Inc. à exporter un médicament pour le traitement du VIH/SIDA vers le Rwanda en 2008. Quatorze mois se sont écoulés entre la date à laquelle la notification requise a été adressée à l'OMC et la première livraison de médicaments. Au cours de cette période, il

a fallu 15 jours au gouvernement pour délivrer la licence. Une deuxième livraison a eu lieu en 2009.”

2. Le paragraphe 3 et les paragraphes suivants du document SCP/25/3 devraient donc être renumérotés en conséquence.

[Fin du document]